

GOUVERNEMENT LOCAL DU CANADA.

D'après la loi des villages de l'Alberta, le village n'est pas un corps incorporé et ne jouit que de pouvoirs très limités. On peut établir un village là où il y a une agglomération de population occupant 25 maisons sur une étendue ne dépassant pas 640 acres. La taxe qui peut ne pas excéder deux sous dans la piastre doit être levée sur la valeur actuelle des terres du village, exception faite des améliorations. Un village peut emprunter de l'argent sur obligations après en avoir obtenu l'autorisation du ministre des affaires municipales.

Au Manitoba, les villages, comme les villes et les cités, excepté Winnipeg et St-Boniface, sont incorporés conformément à la loi des municipalités. Un village doit avoir 500 habitants, sur 640 acres. Le recensement est fait sous la direction du conseil de la municipalité. Le conseil comprend le maire et quatre conseillers. Le conseil de village, et chaque conseil de municipalité au Manitoba est dans ce cas, peut voter un règlement donnant à une industrie, une exemption de taxe, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas vingt ans.

Villes.—En Saskatchewan, un village doit avoir une population résidente d'au moins 500 personnes, pour devenir ville. Le recensement est fait par un fonctionnaire du gouvernement. La propriété foncière est évaluée à sa valeur moyenne actuelle et les améliorations à pas plus de 60 pour cent de leur valeur, mais l'évaluation sur ces dernières peut être retranchée complètement après quatre ans environ. Elles ont le pouvoir d'établir des parcs et des terrains de jeux, des patinoires et des cours de curling.

En Alberta, un village de 700 personnes peut être constitué en ville. La loi stipule que toutes les taxes proviennent de l'évaluation de la valeur marchande actuelle de la propriété, sans considération des améliorations représentant du capital ou du travail. Le revenu, la propriété personnelle et les améliorations sont complètement exempts de taxes.

Au Manitoba, sur demande, une localité de 1,500 personnes peut être érigée en ville. Le conseil est composé du maire et de deux conseillers pour chaque quartier.

Cités.—En Alberta, il n'y a pas de loi de cités. Les différentes cités de la province voient à leurs affaires, chacune d'après une loi spéciale. Aussi les méthodes diffèrent d'une cité à une autre. Là où, dans d'autres provinces, il y a des lois générales, ici, on ne découvre que des tendances. Elles ont une tendance à posséder leurs services d'utilité publique; à ne pas accorder de franchises, et à soustraire à la taxe la propriété personnelle, les revenus et les améliorations.

En Saskatchewan, les villes doivent avoir une population de 5,000 pour passer au rang de cités. Une loi générale des cités gouverne dans chaque cas. Elle défend strictement l'octroi de bonus. Une cité de la Saskatchewan peut, de son propre vouloir, évaluer la propriété foncière, en exemptant les édifices et les améliorations, mais elle peut effectuer un changement graduel. La propriété est évaluée à sa valeur actuelle moyenne et les édifices à pas plus de 60 pour cent de leur valeur. Ce 60 pour cent, cependant, peut être éliminé complètement par une réduction graduelle de pas plus de 15 pour cent par année.

Les trois provinces de la prairie ont chacune une méthode différente